

RÉGIE AUTONOME
DES TRANSPORTS PARISIENS
Présidence

Note générale n° 5375 du 26 février 2001 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur de la délégation générale ratp.net

NOR : *EQU0110123X*

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la note générale 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la Régie ;
Vu le décret du 24 juin 1999 nommant M. Jean-Paul Bailly président-directeur général de la RATP ;
Vu la note générale 5372 du 9 février 2001 relative à la création de la délégation générale ratp.net,
Le président-directeur général de la RATP délègue au directeur de la délégation générale ratp.net les pouvoirs suivants :

1. Gestion administrative, économique et financière

- 1.1. Approuver les projets de travaux ou fournitures, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.2. Conclure et signer les marchés et contrats ainsi que leurs avenants éventuels, signer les bons de commande, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.3. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de sa délégation, dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec le président-directeur général.
- 1.4. Etablir, pour sa délégation, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de sa délégation.
- 1.5. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à sa délégation ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.

2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la Régie.

3. Dispositions générales

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans sa délégation, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la Régie.
- 3.2. Exercer - pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de sa délégation et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur - les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.
A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés, à l'exception de ceux visés aux articles 1.3, 1.4, 1.5.

*Le président-directeur
général,
J.-P. Bailly*